

NEW – Instructeurs de CORCAN

Le syndicat propose la création d'un nouveau groupe professionnel et un nouvel appendice pour les Instructeurs de CORCAN.

Appendice A: Pompiers

Généralités

Interprétation et définitions :

- a. ...
- b. ...
- c. ...
- d. **En ce qui concerne l'application du paragraphe 46.03 – Congé payé pour obligations familiales, pour les pompiers dont la semaine normale de travail est de quarante-deux (42) heures, l'employé-e se voit accorder, au cours de chaque année financière, un maximum de quarante-huit (48) heures de congé payé.**
- e. **Le « jour » est une période de vingt-quatre (24) heures qui commence à 8 h.**

Congé Annuel

1.01

Acquisition des congés annuels

- a. Tout employé-e dont le calendrier de travail prévoit deux mille cent quatre-vingt-quatre (2 184) heures par an et qui a perçu la rémunération d'au moins quatre-vingts (80) heures par mois civil dans une année financière acquiert des congés annuels selon les modalités suivantes:
 - i. onze (11) heures par mois, s'il ou elle justifie de moins de **cinq-huit (58)** années de service;
 - ii. quatorze (14) heures par mois, s'il ou elle justifie d'un nombre d'années de service se situant entre **cinq-huit (58)** et **neuf-seize (916)** années de service;
 - iii. ~~quinze virgule six (15,6) heures par mois, s'il ou elle justifie de seize (16) années de service;~~
 - iv. ~~seize virgule quatre (16,4) heures par mois, s'il ou elle justifie de dix-sept (17) années de service;~~

- v. dix-huit (18) heures par mois, s'il ou elle justifie de **dix-dix-huit (1018)** années de service;
- vi. **vingt et une-dix-neuf (2119)** heures par mois, s'il ou elle justifie de **vingt-trois-vingt-sept (2327)** années de service;
- vii. **vingt-trois-vingt et une (2324)** heures par mois, s'il ou elle justifie de **trente-vingt-huit (3028)** années de service;
- viii. **vingt-trois-vingt et une (2324)** heures par mois, s'il ou elle justifie de **trente-vingt-huit (3028)** années de service;

(...)

2.08 Rémunération du travail supplémentaire

Sous réserve du paragraphe 2.10, tout employé-e a droit à une rémunération à tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire, ou période partielle de quinze (15) minutes, effectuée par lui ou elle.

- a. ~~Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.08b) et sous réserve du paragraphe 2.10, tout employé-e a droit au tarif et demi (1 1/2) pour chaque heure supplémentaire effectuée par lui ou elle. Lorsqu'un employé-e doit effectuer des heures supplémentaires immédiatement à la suite de son quart de travail normalement prévu, ou lors d'une journée de repos, ou d'un jour férié payé, qui s'étendent jusqu'à son prochain quart de travail, l'employé-e continuera d'être indemnisé au taux applicable aux heures supplémentaires jusqu'à ce qu'il ou elle ait une pause d'au moins huit (8) heures.~~
- b. ~~Sous réserve du paragraphe 2.10, tout employé-e qui remplit les fonctions de chef de pompiers, de sous-chef des pompiers, de préventionniste d'incendies ou d'inspecteur de prévention des incendies et qui est tenu d'effectuer des heures supplémentaires un jour de travail prévu à l'horaire a droit à une rémunération calculée à son taux de rémunération horaire pour la première demi-heure (1/2) de travail supplémentaire qu'il ou elle effectue et à taux et demi (1 1/2) pour toutes les heures supplémentaires qu'il ou elle effectue en sus de la première demi-heure (1/2) supplémentaire chaque jour ouvrable.~~

2.09

Lorsqu'un employé-e doit effectuer des heures supplémentaires immédiatement à la suite de son quart de travail normalement prévu, ou lors d'une journée de repos, ou d'un jour férié payé, qui s'étendent jusqu'à son prochain quart de travail, l'employé-e continuera d'être indemnisé au taux applicable aux heures supplémentaires jusqu'à ce qu'il ou elle ait une pause d'au moins huit (8) heures.

~~Sous réserve du paragraphe 2.10, l'employé-e a droit à une rémunération à tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée son deuxième (2^e) jour de repos ou son jour de repos subséquent, à condition que les jours de repos soient consécutifs et accolés.~~

(...)

2.11

Except when a free meal can be provided:

- a. un employé-e qui n'a pas reçu un préavis minimal de douze (12) heures au sujet de la nécessité de faire des heures supplémentaires et qui travaille trois (3) heures supplémentaires consécutives ou plus, juste après ses heures de travail à l'horaire, touche une indemnité de repas ~~de douze dollars (12 \$) au taux de l'indemnité de repas du dîner du Conseil national mixte~~. Lorsque les heures de temps supplémentaire continu dépassent sept (7) heures, une seconde indemnité **équivalente à l'indemnité de repas du dîner du Conseil national mixte de repas de douze dollars (12 \$)** est accordée. Seulement deux (2) repas sont payés au cours d'une période de temps supplémentaire, sauf lorsqu'une période de temps supplémentaire de plus de trois (3) heures précède immédiatement les heures de travail à l'horaire de l'employé-e, auquel cas une indemnité de repas ~~de douze dollars (12 \$) au taux de l'indemnité de repas du dîner du Conseil national mixte~~ est payée. Les périodes consécutives de temps supplémentaire sont réputées suivre les heures de travail à l'horaire.

Rémunération d'intérim – NOUVEAU

X.01 Lorsque l'employé-e est tenu par l'employeur d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur pendant un quart ou une fraction de quart, l'employé-e touche une rémunération d'intérim pour chaque période complète ou partielle de quinze (15) minutes durant laquelle il ou elle exécute ces fonctions.

Prime d'ancienneté

5.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en

un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Somme annuel	Pourcentage du salaire annuel des employés
5 to 9 years	933 \$	1 %
10 to 14 years	1,071 \$	2 %
15 to 19 years	1,236 \$	3 %
20 to 24 years	1,399 \$	4 %
25 to 29 years	1,563 \$	5 %
30 years or more	1,726 \$	6 %

Annexe « A » : Groupe FR – Pompiers Taux de rémunération annuels (en dollars)

Le syndicat propose de supprimer la classification FR-0.

Le syndicat propose d'indexer comme suit les taux de rémunération des postes FR-1 et de classification supérieure :

- **FR-1 : 100 %**
- **FR-2 : 115 %**
- **FR-3 : 122 %**
- **FR-4 : 130 %**
- **FR-5 : 138 %**
- **FR-6 : 147 %**

À titre de précision, ces changements seront apportés aux grilles salariales avant d'appliquer le rajustement de marché propre au groupe et les augmentations économiques générales.

Appendice B – Manœuvres et hommes de métier

Modifications générales

- **Refléter le passage à la semaine de travail de 37,5 heures (7,5 heures par jour)**
- **Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double**

NOUVEAU - Prime d'ancienneté

8.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixantequinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

8.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixantequinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 8.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixantequinze (75) heures.

8.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 8.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois,
et
- b. le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.

Annexe « A-1 » : Groupe GL – Manœuvres et hommes de métier

Notes sur la rémunération

...

Le positionnement sur l'échelle sera déterminé en fonction des normes provinciales, territoriales ou Sceau rouge ou, en l'absence d'une certification provinciale, territoriale ou Sceau rouge, des normes d'un autre organisme directeur ou gouvernemental. **À titre de précision, l'employé-e détenant une certification Sceau rouge (ou l'équivalent) touche le taux normal complet dès son embauche.**

Annexe B : Prime de surveillance

Sous réserve

Annexe C: Prime de formation des détenus

Sous réserve

Annexe E: Conditions spéciales s'appliquant aux éclusiers, aux maîtres-pontiers et aux employé-e-s de canaux

Les conditions spéciales suivantes s'appliquent aux employé-e-s engagés comme éclusiers, maîtres-pontiers et employé-e-s de canaux préposés au fonctionnement du canal Canso.

(...)

3. Calcul des heures supplémentaires à la fin de l'année financière

3.1

Tout employé-e a droit à une rémunération de travail supplémentaire pour chaque heure ou chaque fraction de quinze (15) minutes de travail effectué.

3.2

Toute période de travail effectuée ~~dans le courant d'une année financière donnée qui excède :~~

- a) **Trente-sept virgule cinq (37,5) heures dans le courant d'une semaine, et**
- b) **Mille neuf cent cinquante (1,950) heures dans le courant d'une année financière deux mille quatre-vingts (2 080) heures**

est réputée être une période d'heures supplémentaires et fait l'objet d'une rémunération à « tarif et demi » (~~une fois et demie le taux des heures normales~~) ou à « tarif double » (deux fois le taux des heures normales).

(...)

4. Disponibilité et rappel au travail

4.1

Lorsque l'employeur exige d'un employé-e qu'il ou elle soit disponible durant les heures hors service, cet employé-e a droit à une indemnité de disponibilité au taux équivalant à une demi-heure (1) (1/2) de travail pour chaque période entière ou partielle de quatre (4) heures durant laquelle il ou elle est en disponibilité.

Contrôleurs en chef de la cale de radoub

- **Le syndicat propose de créer une échelle salariale unique pour les Contrôleurs en chef de la cale de radoub (présentement GL-MAM 10).**

Annexe N: Techniciens en réfrigération et CV, GL-MAM

- Le syndicat propose d'ajouter au salaire l'indemnité versée au personnel technique en CVC afin de créer une échelle salariale unique pour les mécaniciennes et mécaniciens de CVC.

Appendice C – Services divers

Modifications générales

- **Refléter le passage à la semaine de travail de 37,5 heures (7,5 heures par jour)**
- **Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double**

Prime de surveillance

Sous réserve

NOUVEAU – Prime d'ancienneté

7.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

7.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 7.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.

7.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 7.01, l'avoir accomplie :

- a. **le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois, et**
- b. **le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.**

Annexe « A-1 » : Groupe GS – Services divers – Taux de rémunération horaires

Notes sur la rémunération

[...]

Le positionnement sur l'échelle sera déterminé en fonction des normes provinciales, territoriales ou Sceau rouge ou, en l'absence d'une certification provinciale, territoriale ou Sceau rouge, des normes d'un autre organisme directeur ou gouvernemental. **À titre de précision, l'employé-e détenant une certification Sceau rouge (ou l'équivalent) touche le taux normal complet dès son embauche.**

Annexe B: Prime de surveillance

Sous réserve

Annexe C: Prime de formation des détenus

Sous réserve

Appendix D – Chauffage, force motrice et opérations de machines fixes

Modifications générales

- **Refléter le passage à la semaine de travail de 37,5 heures (7,5 heures par jour)**
- **Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double**
- **Le syndicat propose de mettre en place une Prime de Surveillance pour le groupe HP.**

Prime de poste

L'employé-e qui travaille par postes de douze (12) heures recevra une prime de poste de **cinq dollars (5\$)** deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$) l'heure pour toutes les heures effectuées entre 16 h et 8 h. La prime de poste ne s'applique pas aux heures de travail se situant entre 8 h et 16 h.

NOUVEAU – Prime d'ancienneté

6.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixantequinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

6.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 6.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.

6.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 6.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois, et**
- b. le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.**

Annexe B : Prime de formation des détenus – Groupe HP

Sous réserve

Appendice E – Services hospitaliers

Modifications générales

- **Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double**

Durée du travail

(...)

NOUVEAU - 1.03

Dans le cas des employé-e-s de Services aux Autochtones Canada qui travaillent dans des communautés éloignées ou isolées, le temps de déplacement pour se rendre au travail et en revenir est inclus dans leurs heures de travail (jours d'engagement).

(Rémunération en conséquence)

Indemnité de rentrée au travail

3.01

L'employé-e qui rentre au travail pour prendre son poste prévu à l'horaire touche le plus élevé des deux (2) montants suivants : une rémunération pour la durée réelle du travail, ou un minimum de quatre (4) heures de rémunération calculée au taux des heures normales.

3.02

- a. L'employé-e qui rentre au travail selon les instructions reçues pour effectuer des travaux un jour de repos touche le plus élevé des deux (2) montants suivants : une rémunération pour la durée réelle du travail, ou un minimum de trois (3) heures de rémunération calculée au taux applicable des heures supplémentaires.
- b. ~~Le paiement minimum mentionné à l'alinéa 4.02a) ci-dessus ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 66.05 de la convention-cadre. Le~~

~~paiement minimum s'applique aussi quand l'employé-e à temps partiel doit se présenter au travail pour une journée de travail non prévue à l'horaire.~~

NOUVEL - Rémunération d'intérim des infirmières responsables et infirmiers responsables

5.01

- a. En vue de reconnaître les employé-e-s qui exécutent à titre intérimaire une grande partie des fonctions professionnelles des infirmières responsables et infirmiers responsables, l'employeur verse une indemnité aux employé-e-s de Services aux Autochtones Canada qui exercent les fonctions d'infirmière responsable et d'infirmier responsable au sein du sous-groupe Services hospitaliers.
- b. Les parties conviennent que les employé-e-s qui remplissent les fonctions susmentionnées ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions sont établis ci-après :
 - i. À compter du premier (1^{er}) jour du mois suivant la signature de la présente convention, les employé-e-s qui exercent les fonctions susmentionnées ont droit à une indemnité payable aux deux (2) semaines;
 - ii. Les employé-e-s reçoivent le montant quotidien ci-dessous pour chaque jour de travail rémunéré aux termes de l'annexe « A » du présent appendice. Ce montant quotidien est égal à l'indemnité annuelle correspondant à leur poste divisée par deux cent soixante virgule huit huit (260,88).

Indemnité provisoire	
Montant annuel	Montant quotidien
6 000 \$	23 \$

- iii. L'indemnité stipulée ci-dessus ne fait pas partie du salaire de l'employé-e.
 - iv. L'indemnité provisoire n'est pas versée à une personne ou à l'égard d'une personne qui cesse d'appartenir à l'unité de négociation avant la date de signature de la présente convention.
- c. L'employé-e ne peut recevoir l'indemnité pour les périodes où il ou elle est suspendu ou en congé non payé.

- d. Dans la mesure où l'employé-e satisfait aux conditions de tous les appendices pertinents, il ou elle peut recevoir :
- i. la présente indemnité et celle prévue à l'annexe « C » (Indemnité de recrutement),
ou
 - ii. la présente indemnité et celle prévue à l'annexe « D » (Indemnité de maintien en poste).

6.01 Déplacements en région éloignée

L'employeur prévoit suffisamment de temps de déplacement pour que les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés et les infirmières autorisées et infirmiers autorisés de Services aux Autochtones Canada qui travaillent en région éloignée ou isolée n'aient pas à voyager les dates suivantes :

- a) le 24 décembre au 26 décembre; ou
- b) le 31 décembre au 1^{er} janvier;

Si l'employé-e est en déplacement l'un des jours énumérés ci-dessus, il ou elle est rémunéré conformément à l'alinéa 34.06c).

6.02 Temps de déplacement

Les parties conviennent que nonobstant le paragraphe 34.06, l'employé-e qui doit se rendre dans une collectivité éloignée ou isolée :

- a) un jour de travail normal pendant lequel l'employé-e se déplace touchera :
 - i. la rémunération normale de sa journée pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire;
et
 - ii. la rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail prévues à son horaire;
- b) un jour de repos ou un jour férié, il ou elle est rémunéré au taux double (2x) pour toutes les heures passées en déplacement.

NOUVEAU - 7.01 Assurance responsabilité personnelle

Lorsque l'employé-e doit souscrire une assurance responsabilité personnelle pour exercer ses fonctions, l'employeur lui en rembourse le coût.

NOUVEL - Prime d'ancienneté

8.01

L'employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures ou qui travaille en moyenne soixante-quinze (75) heures au cours de chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rend admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1^{er} octobre de chaque année, a droit à un montant correspondant à sa période de service dans la fonction publique, versé en une seule fois et calculé selon le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel de l'employé-e
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

8.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures ou une rémunération moyenne de soixante-quinze (75) heures au cours de chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1^{er} octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 8.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures ou une rémunération moyenne de soixante-quinze (75) heures.

8.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 8.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois, et
- b. le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.

9.01 Indemnité pour vêtements d'hiver

L'employeur fournira à chaque employé-e les vêtements isolés suivants ou, s'ils ne peuvent pas être fournis, un remboursement jusqu'à un maximum des montants suivants :

- Un (1) manteau d'hiver, ou trois cent cinquante dollars (350 \$);
- Un (1) pantalon d'hiver, ou cent cinquante dollars (150 \$);
- Une (1) paire de bottes d'hiver, ou deux cents dollars (200 \$);
- Un (1) chapeau d'hiver, une (1) paire de mitaines ou de gants d'hiver, un (1) couvre-visage ou foulard, ou deux cents dollars (200 \$).

Ces vêtements sont remplacés, ou l'indemnité est versée à chaque employé-e, aux deux (2) ans.

Annexe B: Prime de surveillance

Sous réserve

Annexe C : Indemnité de recrutement

Le syndicat propose de renouveler et d'augmenter les montants de l'indemnité de recrutement comme suit :

- Dans le mois d'embauche : 6 750 \$
- À la fin du douzième (12^e) mois après l'embauche : 9 750 \$

~~Ce protocole d'entente expire le 4 août 2025~~

Annexe D : Indemnité de maintien en poste

Le syndicat propose renouveler et d'augmenter les montants de l'indemnité de maintien en poste comme suit :

- **Montant annuel : 16 500 \$**
- **Montant quotidien : 63,24 \$**

~~Ce protocole d'entente expire le 4 août 2025~~

Appendice F – Gardiens de phares

Modifications générales

- **Refléter le passage à la semaine de travail de 37,5 heures (7,5 heures par jour)**
- **Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double**

Congés annuels

Acquisition de congés annuels

1.01

L'employé-e qui a droit à au moins deux (2) semaines de rémunération pour chaque mois civil d'une période de congé annuel acquiert des crédits de congé annuel au rythme suivant à condition qu'il ou elle n'en ait pas accumulé, pour le même mois civil, lorsqu'il ou elle faisait partie d'une autre unité de négociation :

- a. trois (3) semaines par année de congé annuel jusqu'au mois où survient son **cinquième-huitième (5^e8^e) anniversaire de service**;
- b. quatre (4) semaines par année de congé annuel à partir du mois où survient son **cinquième-huitième (5^e8^e) anniversaire de service**;
- c. **cinq-quatre (54) semaines et deux virgule huit (2,8) jours** par année de congé annuel à partir du mois où survient son **dixième-seizième (10^e16^e) anniversaire de service**;
- d. **six-quatre (64) semaines et quatre virgule deux (4,2) jours** par année de congé annuel à partir du mois où survient son **vingt-troisième-dix-septième (23^e17^e) anniversaire de service**;
- e. **six-cinq (65) semaines et deux (2) jours** de congé annuel à partir du mois où survient son **trentième-dix-huitième (30^e18^e) anniversaire de service**;
- f. **sept-cinq (75) semaines et deux virgule huit (2,8) jours** par année de congé annuel à partir du mois où survient son **trente-cinquième-vingt-septième (35^e27^e) anniversaire de service**;
- g. **six (6) semaines par année de congé annuel à partir du mois où survient son vingt-huitième (28) anniversaire de service.**

NOUVEAU Prime d'ancienneté

6.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

6.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 6.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.

6.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 6.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois, et
- b. le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.

Annexe C – logement et services

1. L'employeur désire confirmer son intention de continuer à suivre la pratique actuelle du ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne le logement et les services, qui sont maintenant fournis aux gardiens de phare.

2. Indemnité d'épicerie dans un phare à personnel de roulement

Un gardien de phare a droit à une indemnité de **cinq cents dollars (500 \$)** ~~deux cents dollars (200 \$)~~ pour chaque période de service actif dans un phare de roulement.

3. Il doit y avoir en tout temps deux (2) gardiens à chaque phare.

4. Les gardiens de phare peuvent verrouiller leur chambre lorsqu'ils s'absentent.

Appendice G – Équipages de navires

Modifications générales

- Refléter le passage à la semaine de travail de 37,5 heures (7,5 heures par jour) s'il y a lieu.
- Refléter le passage à la rémunération des heures supplémentaires au tarif double.

Administration générale

2. Durée du travail et heures supplémentaires

2.01 Généralités

a. Les dispositions de la présente convention ayant trait aux heures de travail de l'employé-e ne doivent pas être interprétées comme lui garantissant un nombre minimal ou maximal d'heures de travail.

b. Sauf disposition contraire dans le présent article, les employé-e-s affectés à un régime d'accumulation des jours de relâche sont couverts par l'annexe « E », les employé-e-s affectés à un régime de travail basé sur une moyenne de quarante-deux (42) heures sont couverts par l'annexe « C », les employé-e-s affectés à un régime de travail basé sur quarante-six virgule six (46,6) heures sont couverts par l'annexe « D », et tous les autres employé-e-s sont couverts par l'annexe « B ».

c.

- i. Les pauses-repas ne font partie d'aucune période de travail.
- ii. Les dispositions du sous-alinéa 2.01(c)(i) ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux employé-e-s tenus de manger pendant leur période de travail.
- iii. **Si des employé-e-s sont obligé-e-s par ordre du commandant de travailler pendant leur pauses-repas, l'employeur doit compenser les employé-e-s en temps supplémentaire conformément à l'article 2.03 du présent appendice.**

(...)

2.05

a.

- i. Dans le cas des postes où les repas ne sont pas fournis par l'employeur, l'employé-e qui effectue trois (3) heures consécutives ou plus de travail supplémentaire pendant un jour de travail normal touche une indemnité de repas

équivalent à l'indemnité de repas du dîner indiquée à l'Appendice C de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte ~~de douze dollars (12 \$)~~, sauf lorsqu'un repas est fourni gratuitement.

- ii. Une période de temps raisonnable payée, fixée par la direction, est accordée à l'employé-e pour lui permettre de prendre une pause-repas à son lieu de travail ou à proximité.

b.

- i. Dans le cas des postes où les repas ne sont pas fournis par l'employeur, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'employé-e qui effectue des heures supplémentaires un jour de repos en sus des heures supplémentaires d'abord prévues à l'horaire touche une indemnité de repas **équivalent à l'indemnité de repas du dîner indiquée à l'Appendice C de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte** ~~de douze dollars (12 \$)~~ après trois (3) heures de travail supplémentaire consécutives en sus des heures supplémentaires prévues, et **un montant équivalent à l'indemnité de repas du dîner indiquée à l'Appendice C de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte** ~~douze dollars (12 \$)~~ pour chaque tranche de quatre (4) heures supplémentaires qu'il ou elle effectue par la suite, sauf lorsqu'un repas est fourni gratuitement.
- ii. Une période de temps raisonnable payée, fixée par la direction, est accordée à l'employé-e pour lui permettre de prendre une pause-repas à son lieu de travail ou à proximité.

3. Congé annuel payé

(...)

3.02 Acquisition des crédits de congé annuel

L'employé-e acquiert des crédits de congé annuels selon les modalités suivantes pour chaque mois civil au cours duquel il ou elle touche la rémunération d'au moins quatre-vingts (80) heures :

- a. dix (10) heures par mois jusqu'au mois où survient son **cinquième-huitième (5^e8^e) anniversaire de service**;
- b. treize virgule trente-trois (13,33) heures par mois à partir du mois où survient son **cinquième-huitième (5^e8^e) anniversaire de service**;

- c. ~~seize~~ quatorze virgule soixante-sept (**16,6714,67**) heures par mois à partir du mois où survient son ~~dixième~~ ~~seizième~~ (**10^e16^e**) anniversaire de service;
- d. ~~vingt~~ ~~quinze~~ virgule trente-trois (**2015,33**) heures par mois à partir du mois où survient son ~~vingt-troisième~~ ~~dix-septième~~ (**23^e17^e**) anniversaire de service;
- e. ~~vingt et un~~ ~~seize~~ virgule ~~trois trois quatre~~ ~~soixante-sept~~ (**21,33416,67**) heures par mois à partir du mois où survient son ~~trentième~~ ~~dix-huitième~~ (**30^e18^e**) anniversaire de service;
- f. **vingt-trois virgule trois trois quatre** ~~dix-huit~~ (**23,33418**) heures par mois à partir du mois où survient son ~~trente-cinquième~~ ~~vingt-septième~~ (**35^e27^e**) anniversaire de service;
- g. ~~vingt~~ (20) heures à partir du mois où survient le ~~vingt-huitième~~ (**28^e**) anniversaire de service.

(...)

7. Repas et logement

(...)

7.09

Chaque employé-e a droit à sa propre cabine dans la mesure du possible. Si un employé-e doit partager une cabine avec un ou plusieurs autres employé-e-s, il ou elle reçoit une indemnité de cinquante dollars (50 \$) par jour où il ou elle doit partager une chambre, jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$) par mois.

(...)

10. Temps de déplacement (*français seulement*)

10.01

Le temps de déplacements accumulée en congé de compensateur est assujettie à la clause **au sous-alinéa 2.03f(ii)** du présent appendice.

(...)

14. Disponibilité

(...)

- c. Lorsque l'employeur exige qu'un navire exploité conformément à l'annexe « B » soit en disponibilité, l'employé-e qui est affecté sur ce navire et qui doit pouvoir rentrer au travail pendant les heures hors service touche une (1) heure de rémunération pour chaque période complète ou partielle de **quatre (4) huit (8)** heures pendant laquelle il ou elle a été affecté sur le navire alors qu'il ou elle était en disponibilité
- d. Il n'est pas versé d'indemnité de disponibilité si l'employé-e est incapable de se présenter au travail lorsqu'il ou elle est tenu de la faire.
- e. L'employé-e en disponibilité qui est tenu de rentrer au travail touche, en plus de l'indemnité de disponibilité, le plus élevé des deux (2) montants suivants :
 - i. la rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour les heures effectuées,
ou
 - ii. un minimum de **quatre (4) trois (3)** heures de rémunération calculées au taux des heures supplémentaires applicable, sauf que ce minimum ne s'applique que la première (1re) fois que l'employé-e est tenu de se présenter au travail pendant une période de disponibilité de huit (8) heures.

(...)

16. Fonctions de sécurité

- a. L'employé-e qui est tenu d'exercer une fonction relative à la sécurité touche les trois dixièmes (3/10) de son taux horaire normal pour chaque demi-heure (1/2) complète de travail relatif à la sécurité.
- b. Sous réserve des dispositions relatives aux repas et au logement, l'employé-e qui est tenu d'exercer une fonction relative à la sécurité sur un navire qui n'est pas muni d'une cuisine reçoit une indemnité de repas **équivalent à l'indemnité de repas du dîner indiquée à l'Appendice C de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte de six dollars (6 \$)** pour chaque période complète ou partielle de huit (8) heures consécutives durant laquelle il ou elle exerce une telle fonction.

(...)

NOUVEAU – 19. Prime d'ancienneté

19.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

19.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 19.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.

19.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 19.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois, et
- b. le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.

Annexe B: Régime de travail traditionnel

(...)

3. Se présenter pour une mission de RES

- a. L'employé-e qui, après avoir effectué ses heures de travail prévues et quitté la propriété de l'employeur, doit ensuite y revenir pour participer à une mission de recherche et de sauvetage (RES) à bord d'un navire dont la fonction principale n'est pas de procéder à des opérations de recherche et de sauvetage, reçoit la plus élevée des rémunérations suivantes :
 - i. la rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour toutes les heures effectuées en sus de ses heures de travail prévues, ou
 - ii. la rémunération équivalant à **quatre (4) trois (3)** heures de rémunération au taux normal.
- b. Lorsque l'employeur exige qu'un navire assujetti aux dispositions de la présente annexe soit en disponibilité, l'employé-e qui est affecté à ce navire et qui doit être disponible pendant les heures hors service est rémunéré au taux d'une (1) heure pour toute période de **quatre (4) huit (8)** heures ou partie de cette période où il ou elle est affecté au navire pendant sa période de disponibilité.
 - i. Il n'est pas versé d'indemnité si l'employé-e est incapable de se rendre au navire et de se présenter au travail lorsqu'il ou elle est tenu de le faire.
 - ii. L'employé-e en disponibilité qui est tenu de se rendre au navire et de se présenter au travail immédiatement touche, en plus de l'indemnité de disponibilité, le plus élevé des deux (2) montants suivants :
 - A. la rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour les heures effectuées,
 - B. trois (3) heures de rémunération au taux des heures supplémentaires applicable.
 - iii. Les employé-e-s en disponibilité qui doivent se rendre au navire uniquement afin d'être disponibles pour leur prochaine période de travail sont rémunérés conformément à l'alinéa 2c). Se présenter en prévision du départ.
 - iv. ~~Les modalités de disponibilité ne s'appliquent pas aux employé-e-s qui sont à bord de navires en mer.~~

(...)

11. Navires sans quart

a. Disponibilité

Lorsque l'employeur exige de l'employé-e qui travaille sur un navire sans quart qu'il ou elle soit en disponibilité durant la période hors service, l'employé-e a droit à une indemnité de disponibilité équivalant à une (1) heure de rémunération au taux normal pour toute période de **quatre (4) huit (8)-heures** ou partie de cette période pendant laquelle il ou elle est en disponibilité

b. Heures de travail

Les heures de travail sur un navire sans quart doivent être consécutives.

Annexe E : Régime d'accumulation des jours de relâche

(...)

6. Jours fériés payés

(...)

b. Pour chaque jour férié pendant lequel l'employé-e, **incluant les employé-e-s débarquant et embarquant lors d'un changement d'équipage**, est tenu de travailler et travaille effectivement :

- i. il ou elle touche, en sus de sa rémunération normale et du facteur des jours de relâche, une somme équivalant à deux virgule cinquante (2,50) jours de relâche;
- ii. il ou elle a le droit d'être rémunéré selon le paragraphe ci-dessous concernant la rémunération des heures supplémentaires pour le travail effectué un jour férié, en sus de douze (12) heures.

Annexe G: Indemnités spéciales

Les équipages de navires qui ont une formation spécialisée et des qualifications spéciales ont droit aux indemnités suivantes s'ils se conforment aux critères qui y sont rattachés.

NOUVEAU – Indemnité de service en mer

Tous les employé-e-s en service en mer reçoivent une indemnité de cinq cent dollars (500 \$) pour chaque mois durant lequel un employé ou une employé-e a passé-e un minimum de deux (2) jours consécutifs en mer.

NOUVEAU – Indemnité pour la conduite d'embarcations d'intervention rapide

L'employé-e qui détient une certification en pilotage des embarcations à coque pneumatique rigide a droit à une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) chaque mois où il ou elle reste qualifié à ce titre et au cours duquel il ou elle est affecté à un poste en mer où l'employeur peut lui demander d'exercer des fonctions connexes.

Appendice H – Services d'imprimerie

NOUVEAU - Prime d'ancienneté

5.01

Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Pourcentage du salaire annuel des employé-e-s
5 à 9 ans	1 %
10 à 14 ans	2 %
15 à 19 ans	3 %
20 à 24 ans	4 %
25 à 29 ans	5 %
30 ans ou plus	6 %

5.02

Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1er octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 5.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins soixante-quinze (75) heures.

5.03

Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1er) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 5.01, l'avoir accomplie :

- a. le premier (1er) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois,
et

le premier (1er) jour du mois suivant dans tout autre cas.

Appendice P –

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada sur la santé mentale en milieu de travail

(...)

~~Le présent protocole d'entente prend fin à la date d'expiration de cette convention collective.~~

Renouvellement des appendices

Tous les appendices de la présente convention collective pour lesquels le Syndicat n'a soumis ni proposition de modification ni réserve seront renouvelés.

NOUVEL APPENDICE

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant la revue et la conception de la structure du groupe professionnel et la réforme de classification de l'unité de négociation des Services d'exploitation (SV)

Le présent protocole a pour objet de mettre en vigueur l'accord conclu entre l'employeur et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant les employé-e-s des unités de négociation Services de l'exploitation.

Les parties reconnaissent qu'en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* (L.C. 2018, ch. 27, art. 416), les catégories d'emplois de l'administration publique centrale sont rattachées aux groupes et niveaux du système de classification du Conseil du Trésor. La réforme de la classification constitue donc fondamentalement une question d'équité salariale et de droits de la personne

L'employeur s'engage à consulter véritablement l'Alliance de la Fonction publique du Canada au sujet de la revue et de la refonte de la structure du groupe professionnel SV, et à la consulter tout aussi sérieusement au sujet de la réforme de la classification et du développement de normes d'évaluation des emplois pour le groupe professionnel SV. La refonte devra notamment permettre de mieux reconnaître et différencier les métiers certifiés grâce à des sous-groupes distincts. La consultation sur la réforme de la classification abordera le développement des normes d'évaluation des emplois, lesquelles refléteront et mesureront d'une manière exempte de toute distinction quant au genre le travail effectué par les employé-e-s du groupe professionnel SV.

Pour qu'il y ait véritablement consultation, l'employeur doit raisonnablement permettre à l'Alliance d'exprimer son point de vue et ses préoccupations. L'Alliance doit recevoir toute l'information pertinente en temps utile, disposer d'assez de temps pour formuler des commentaires éclairés et obtenir des réponses bien étayées. L'employeur doit prendre les commentaires de l'Alliance au sérieux et en tenir compte dans la refonte du groupe SV, dans la mesure du possible. S'il ne tient pas compte du point de vue de l'Alliance, il doit en expliquer clairement les raisons.

Les parties conviennent de se rencontrer tous les trois mois. Ces réunions, qui seront présidées par la partie patronale, serviront de principal forum pour échanger de l'information et discuter de l'examen de la structure du groupe SV et de la réforme de la classification.

Les parties conviennent que la véritable consultation sur la refonte des normes d'évaluation des emplois et de la structure des groupes professionnels aura lieu dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective. Les nouvelles normes seront soumises au Cabinet pour approbation au plus tard le 31 mars 2029 dans le but de négocier les échelles salariales de la convention collective subséquente.

Avant toute soumission au Conseil du Trésor, l'employeur s'assurera que l'Alliance estime que les éléments proposés ne sont pas discriminatoires et qu'ils respectent les principes d'équité salariale, d'équité interne et d'évaluation non sexiste des emplois.

Les nouvelles normes d'évaluation des emplois sont assujetties à l'approbation du Conseil du Trésor. Tous changements subséquents nécessaires au certificat d'accréditation afin de mettre en œuvre les normes seront assujetties à l'approbation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.